



USAGES
GROS ŒUVRE
(UGO)

Durée du travail et horaires 2020

Article 25 – Durée hebdomadaire du travail et travail par équipes

Une pause d'une heure au moins, pour le repas de midi, est accordée au travailleur.

	Jours	horaire	h/total
<u>Durée de base 2020</u>			
Travail y compris vacances du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	248	7.75 à 8.75	2 045.00
<u>Jours fériés</u>			
<i>8 jours fériés, à savoir : Nouvel an (mercredi 1^{er} janvier), Vendredi saint (10 avril), lundi de Pâques (13 avril), jeudi de l'Ascension (21 mai), lundi de Pentecôte (1^{er} juin), Jeûne genevois (jeudi 10 septembre), Noël (vendredi 25 décembre), Restauration de la République (jeudi 31 décembre)</i>	8	7.75 à 8.75 ¹	67.00
<u>Jours de congés</u> (compensés tout au long de l'année)			
<i>2 janvier 1^{er} mai Pont de l'Ascension (22 mai), Pont du Jeûne genevois (11 septembre) 24 décembre 30 décembre</i>	6	7.75 à 8.75	---
Total d'heures pour 2020	262		2 112.00

¹ Les pauses ne sont pas retenues pendant les jours fériés.

- Nous vous rappelons que les durées minimales et maximales de travail hebdomadaires sont de 37,50 et 45,00 heures (article 25 al. 2 UGO) et que la durée légale est de 2112 par an. Vous voudrez bien également vous référer aux articles 24 al. 3 et 25 al. 1, 3, 3bis, 3ter et 4 UGO.

PROPOSITION D'HORAIRE DE TRAVAIL POUR 2020

(L'entreprise a la possibilité de modifier, en cours d'année, le calendrier de travail choisi)

Période	jours	h/j	durée	horaires
<u>Hiver</u> : 1 ^{er} janvier au 31 mars	63	7.75	488.25	08h00 - 09h00 // pause 09h15 - 12h00 // repas 13h00 - 17h00
<u>Eté</u> : 1 ^{er} avril au 30 septembre	123	8.75	1 076.25	07h00 - 09h00 // pause 09h15 - 12h00 // repas 13h00 - 17h00
<u>Hiver</u> : 1 ^{er} octobre au 31 décembre	62	7.75	480.50	08h00 - 09h00 // pause 09h15 - 12h00 // repas 13h00-17h00
<u>Autres</u> : Jours fériés	8	3 x 7.75 5 x 8.75	67.00	
Jours compensés	6	3 x 7.75 3 x 8.75	49.50*	
Total des heures pour 2020	262		2 112.00	
Excédent ou déficit à compenser à la fin 2020**			0.00**	
Total des heures prises en compte pour 2020			2 112.00	

*Ces heures sont compensées dans l'horaire de travail, tout au long de l'année. Dans cette proposition, 6 jours compensés sont pris en compte, à savoir : les 2 janvier, 1^{er} mai, 22 mai (pont de l'Ascension), 11 septembre (pont du Jeûne genevois), 24 décembre et le 30 décembre.

**Le solde 2019 était de -1.35 heures. Le solde 2020 est de 0.00 heures. Le solde à compenser en 2021 sera de -1.35 heures.